

Commune de Marolles sur Seine

**Arrêté municipal portant interdiction de la baignade libre
sur le territoire de la commune de Marolles sur Seine.**

Le Maire de Marolles sur Seine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2212-23,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1332-1 à L1332-9,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'arrêté inter préfectoral portant Règlement Particulier de Police de la Navigation Intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne du 05/07/2019 et notamment son article 40,

Vu le courrier en date du 19 juin 2019 de Voies Navigables de France (VNF) concernant les risques liés à la baignade,

Considérant qu'il n'existe pas sur le territoire de la commune de MAROLLES SUR SEINE de baignade dûment aménagée sur la Seine ni sur l'Yonne ni sur leurs dépendances et qu'il importe en conséquence d'attirer l'attention des baigneurs sur les risques encourus à pratiquer la baignade libre,

Considérant que les risques de noyade sont réels en raison notamment de la navigation fluviale, des courants et manœuvres des ouvrages, de la mauvaise visibilité sous l'eau, des risques d'hydrocution et de contamination par des maladies,

Considérant que la surveillance ne peut être effectuée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La baignade libre, y compris les plongeurs depuis les ouvrages surplombants les cours d'eau naturels ou artificiels, est interdite sur le territoire de la commune de MAROLLES SUR SEINE.

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera portée à la connaissance du public par les panneaux adéquats qui seront apposés sur les bords des cours d'eau, dans les zones propices à la baignade.

ARTICLE 3 : Toute personne qui s'adonne à la baignade libre sur le territoire communal le fait à ses risques et périls.

ARTICLE 4 Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera notifié à :

- Le Préfet de Seine et Marne
 - Le Commandant de Police de Montereau Fault Yonne.
 - La police municipale de Marolles sur Seine
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Marolles sur Seine, le 16 juin 2020